



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Réf. : CL/4303

Objet : **Appel à candidatures au Prix UNESCO-Madanjeet Singh
pour la promotion de la tolérance et de la non-violence 2020**

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'inviter votre gouvernement à présenter des candidatures pour l'édition 2020 du Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence. Ce Prix distingue des activités particulièrement significatives des domaines scientifique, artistique, culturel ou de la communication qui favorisent et encouragent l'esprit de tolérance et de non-violence.

Créé en 1995 pour marquer l'Année des Nations Unies pour la tolérance et le 125^e anniversaire de la naissance du Mahatma Gandhi, le Prix UNESCO-Madanjeet Singh est décerné tous les deux ans, le 16 novembre, à l'occasion de la Journée internationale pour la tolérance qui est également la date d'anniversaire de la fondation de l'UNESCO. En 2020, le Prix sera attribué pour la douzième fois.

Le Prix consiste en une récompense financière de 100 000 dollars des États-Unis d'Amérique, gracieusement offerte par la Fondation Madanjeet Singh. Le lauréat est choisi en fonction des évaluations et des recommandations faites par le jury du Prix.

Les candidatures peuvent être soumises par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale, par les organisations non gouvernementales ou par les fondations entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et qui sont actives dans des domaines couverts par le Prix.

Les candidats peuvent également être présentés par d'anciens lauréats, des personnalités éminentes, ainsi que par toute personne ou organisation de la société civile qui serait jugée apte à le faire en ce qu'elle œuvre pour une culture de la paix, les droits humains, la non-violence et la tolérance.

Conformément aux Statuts du Prix, les candidats peuvent être des femmes, des hommes, des institutions ou des organisations non gouvernementales dont les initiatives, en faveur du développement de la compréhension mutuelle et de la résolution de questions nationales ou internationales, sont particulièrement remarquables pour leur esprit de tolérance et de non-violence. Il est également essentiel qu'elles s'inscrivent dans la durée, sur plusieurs années au moins.

Je suis convaincue que vous accorderez à ce Prix toute l'attention qu'il mérite, et que vous proposerez les candidats les plus méritants de votre pays.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir retourner le formulaire de candidature que vous trouverez en annexe I à l'adresse y figurant **au plus tard le 30 avril 2020**, afin que les candidatures puissent être examinées par le jury.

La sous-direction générale pour les sciences sociales et humaines se tient à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez lui demander à ce sujet.

Pour tout renseignement, je vous invite à vous adresser directement à Mme Anna Maria Majlőf, Secrétaire du Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, Secteur des sciences sociales et humaines (UNESCO, 7 Place de Fontenoy, 75007 Paris Cedex 1515 ; tel. : +33 1 45 68 03 55 ; courriel : tolerance.prize@unesco.org).

Toutes les informations concernant le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, ainsi que les formulaires de présentation de candidature sont disponibles sur le site Web du Secteur des sciences sociales et humaines, accessible à l'adresse suivante : www.unesco.org/shs/toleranceprize.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Audrey Azoulay
Directrice générale

P.J. : 2

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Bureaux hors Siège de l'UNESCO

ANNEXE I

PRIX UNESCO-MADANJEET SINGH POUR LA PROMOTION DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-VIOLENCE, 2020

Formulaire de présentation de candidature

Note pour les désignateurs attitrés présentant le candidat :

1. Une-auto désignation ne pourra pas être prise en compte.
2. Le gouvernement de chaque État membre, ainsi que tout autre « désignateur » attitré peut présenter deux candidatures maximum s'il les considère éligibles.
3. **Toutes les parties de ce formulaire doivent être dûment remplies. Le formulaire est à remplir en français ou en anglais**, qui sont les langues de travail de l'UNESCO.
4. Les désignateurs attitrés doivent signer ou parapher chacune de pages du formulaire de présentation de candidature, ainsi que le dater et, si les désignateurs sont les institutions, poser le cachet de l'organisme à la dernière page. Veuillez envoyer le formulaire à l'UNESCO avec une lettre de l'accompagnement, dûment signée.
5. L'institution présentant le candidat est invitée à joindre au moins deux lettres de soutien, dûment signées, de la part d'une institution/personnalité n'ayant pas de liens institutionnels/parentaux avec le candidat. Ces lettres devront mettre l'accent sur la conformité du candidat aux critères du Prix.
6. Le formulaire de présentation de candidature doit être retourné **le 30 avril 2020** au plus tard. Afin d'optimiser le traitement des formulaires de présentation de candidature, les photocopies de documents liés à la candidature peuvent être envoyées par courrier électronique ou par fax aux coordonnées indiquées au point 7 ci-dessous.
7. **Le formulaire de présentation de candidature doit être envoyé à Mme Anna Maria Majlöf**, Secrétaire du Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, Secteur des sciences sociales et humaines (UNESCO, 7 Place de Fontenoy, 75007 Paris Cedex 15, France, tel.: +33 (0)1 45 68 03 55; e-mail: tolerance.prize@unesco.org).

1. Informations sur l'institution présentant le candidat

1.1 Candidature présentée par un État membre :

Pays :

Entité présentant le candidat (Veuillez indiquer les nom, prénom et titre des fonctionnaires/ institutions qualifiés pour présenter des candidats au Prix, au nom de leur gouvernement.) :

En consultation avec la Commission nationale pour l'UNESCO de :

(Conformément à l'Article 6.3 des Statuts, les candidatures sont proposées par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale. Veuillez indiquer la (les) [Commission\(s\) nationale\(s\) pour l'UNESCO](#) consultée(s) par les États membres de l'UNESCO pour la présentation de la candidature.

Si le candidat et l'institution présentant le candidat sont de nationalités différentes, il est recommandé que la Délégation permanente auprès de l'UNESCO et la Commission nationale pour l'UNESCO de l'État membre du candidat soient informées de la candidature.

Les fonctionnaires ou institutions présentant des candidats sont invités à envoyer l'original du formulaire de présentation de candidature à la Secrétaire du Prix, par le biais de la [Délégation permanente auprès de l'UNESCO](#) de leur pays).

ou

1.2 Candidature présentée par une (des) organisation(s) non gouvernementale(s) (ONG) :

ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO

Fondations entretenant des relations officielles avec l'UNESCO

Autres organisations de la société civile

Nom et acronyme :

Pays :

Personne responsable :

(Veuillez indiquer les nom, prénom et titre des fonctionnaires, qualifiés pour présenter des candidats pour le Prix au nom de leur organisation)

ou

1.3 Candidature présentée par personnalité(s) qualifiée(s):

Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Prénom : _____ Nom : _____
Nationalité : _____

1.4 Coordonnées (pour les institutions et les personnes présentant les candidatures)

Adresse complète n°. <input type="checkbox"/> Rue <input type="checkbox"/> Bâtiment <input type="checkbox"/> Av.
Code postal : _____ Ville : _____
Pays : _____
Personne(s) responsable(s) à contacter (nom, prénom et fonction) : _____
Téléphone (indiquer le code du pays et de la ville) _____
Fax : _____
Email : _____
Site Internet : _____

2. Informations sur le candidat

2.1 Pour les candidatures institutionnelles

Nom et acronyme : _____	
Date et lieu de création (joindre copie du règlement général et/ou du statut) : _____	
Ville et pays du siège : _____	

Domaine d'activité :	
Source de financement :	

2.2 Pour les candidatures individuelles

Nom et prénom (M. ou Mme) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité :	
Formation et profession :	
Source de financement :	

2.3 Pour les candidatures institutionnelles et individuelles : coordonnées

Adresse complète :	N°	<input type="checkbox"/> Rue	<input type="checkbox"/> Bâtiment	<input type="checkbox"/> Av.
Code postal :		Ville :		
Pays :				
Téléphone (indiquer le code du pays et de la ville) :				
Fax :		Email :		
Site Internet :				

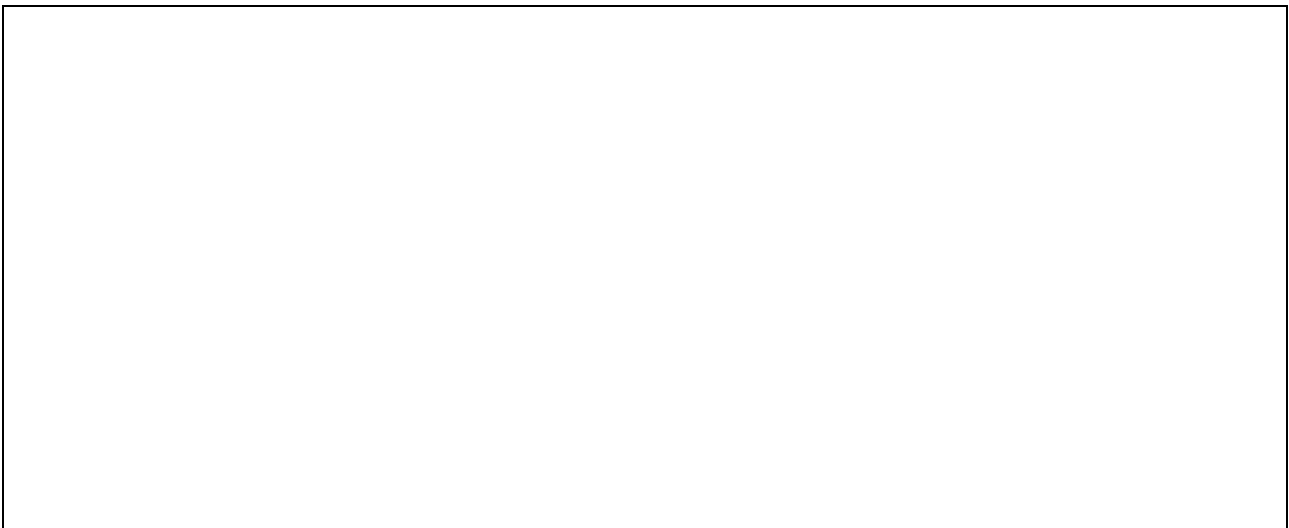
3. Présentation du candidat

3.1 La description du profil et des réalisations du candidat s'échelonnant sur plusieurs années (une demi-page à une page).

--



3.2 Le résumé des travaux accomplis et leurs résultats ; des publications et d'autres documents pertinents ayant une importance majeure, y compris documents audio, documents vidéo et outils pédagogiques produits par le candidat, etc. (une demi-page à une page).

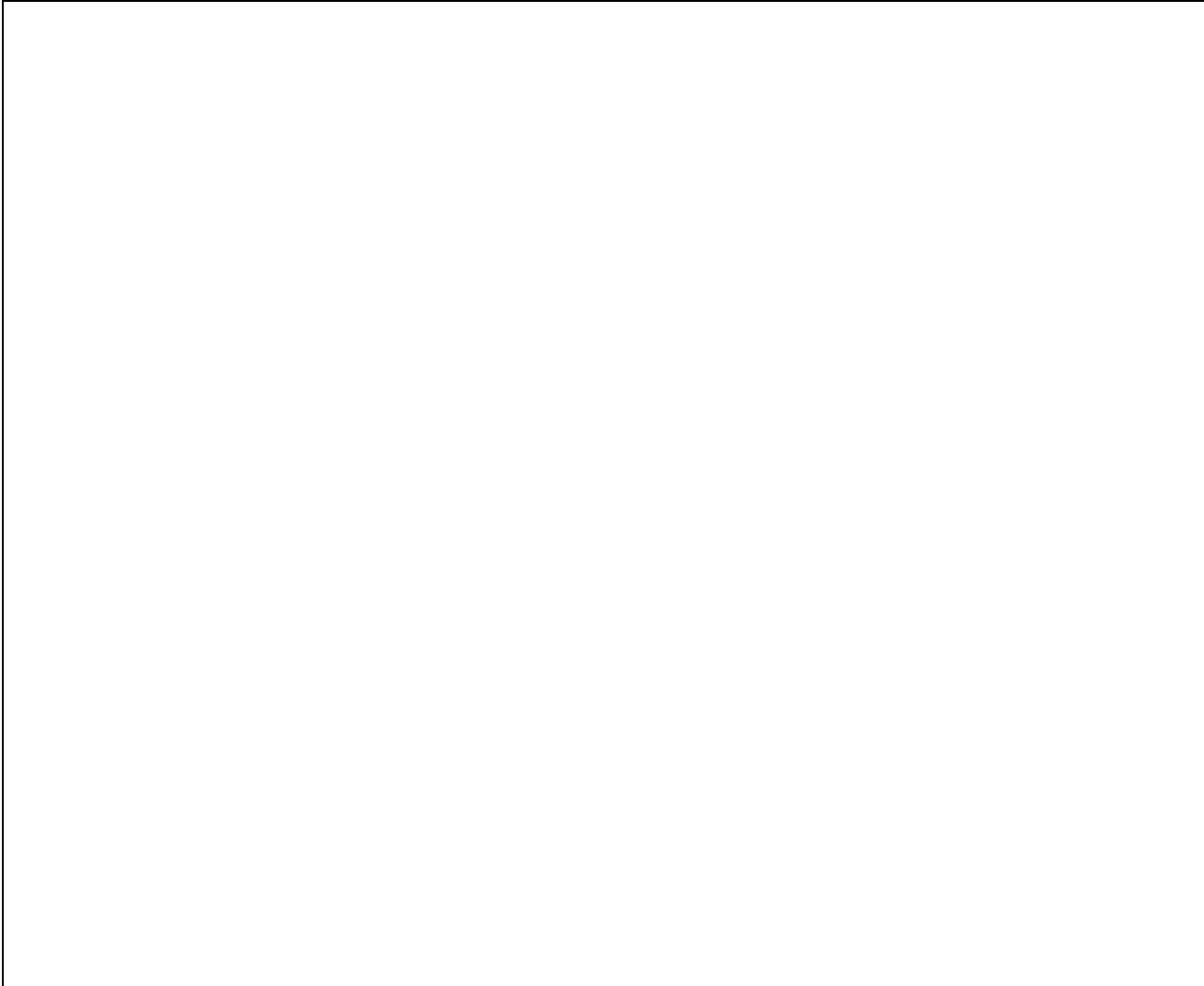


3.3 Activité(s) ou projet(s) réalisé(e)(s) pour contribuer à la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence pour laquelle/lequel le candidat est nommé, et résultats obtenus, conformément à l'article 3 (a) des Statuts du Prix UNESCO-Madanjeet Singh 2020 pour la promotion de la tolérance et de la non-violence (une demi-page à une page).





3.4 Conclusion



3.5 Références : fournir le nom de trois personnes, non apparentées au candidat et pouvant témoigner de ses travaux et activités :

(i) Nom :

Profession :

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

(ii) Nom :

Profession :

Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

(iii) Nom :

Profession :


Adresse :

Tél. :

Fax :

E-mail :

3.6 Signature de l'entité soutenant la candidature et cachet (seulement pour les organismes)

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the signature and stamp of the supporting entity. The box is currently blank.

ANNEXE II

STATUTS DU PRIX UNESCO-MADANJEET SINGH POUR LA PROMOTION DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-VIOLENCE

Article premier – But

Le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence a pour but de distinguer des activités significatives dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou de la communication visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence. Créé en 1995 à l'occasion de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et du 125^e anniversaire de la naissance du mahatma Gandhi, le Prix peut être attribué à des institutions, des organisations ou des personnes qui ont contribué d'une manière particulièrement méritoire et efficace à la promotion de la tolérance et de la non-violence, ainsi qu'aux familles d'intellectuels victimes de l'intolérance. La contribution devra être conforme à la Charte des Nations Unies et à l'Acte constitutif de l'UNESCO et correspondre entièrement aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables.

L'objectif du Prix est conforme à la Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme, la Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, adoptées par la Conférence générale lors de sa 32^e session en 2003, et aux politiques et priorités pour l'ensemble de l'Organisation, en particulier les deux objectifs primordiaux de l'UNESCO : « Paix – contribuer à une paix durable » et « Développement équitable et durable – contribuer au développement durable et à l'éradication de la pauvreté » [la Stratégie à moyen terme pour 2014-2021 (37 C/4) et le Programme et budget 2014-2017 (37 C/5)].

Article 2 – Désignation, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence ».

2.2 Le Prix (et toutes les dépenses afférentes) est financé par le donateur - la Fondation Madanjeet Singh (*MSF*), établie conformément aux dernières volontés de M. Madanjeet Singh, et consiste en un versement périodique d'environ 150 000 dollars des États-Unis. Le montant exact du Prix est fixé par le Directeur général en consultation avec le donateur en fonction de la contribution reçue du donateur, des intérêts produits par la somme déposée sur le compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte.

2.3 La contribution financière au Prix sera apportée par le donateur tous les deux ans et doit être transférée par le donateur au cours du troisième trimestre de l'année qui précède celle de la remise du Prix. Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'appendice). Le Prix est remis au cours d'une année paire de la période couverte par le Programme et budget de l'UNESCO.

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la réunion du Jury international, de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, estimé à 50 000 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge du donateur et sont reçus sur le compte spécial pour le Prix. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans soit une fois par exercice biennal de l'UNESCO, au cours d'une année paire du cycle de programmation de l'UNESCO, initialement pour trois exercices biennaux. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre deux lauréats, chacun d'entre eux étant estimé le mériter également.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante et avoir démontré un leadership dans le domaine de la promotion de la tolérance. Ils devront avoir pris une ou plusieurs initiatives particulièrement remarquables en faveur du développement de la tolérance et de la non-violence, à savoir :

(a)

- en exerçant directement une activité didactique ;
- en mettant en œuvre, à l'échelon international, national, régional ou local, des programmes visant la promotion de la tolérance et de la non-violence ;
- en mobilisant les initiatives et/ou les moyens propres à contribuer à la mise en œuvre de tels programmes ;
- en produisant du matériel didactique ou d'autres auxiliaires spéciaux destinés au développement des programmes d'enseignement de la tolérance et de la non-violence ;
- en entreprenant, coordonnant ou encourageant des recherches dans de tels domaines ou des domaines apparentés en fonction des aspects spécifiques de la tolérance ;
- en menant des enquêtes spéciales ou en lançant des entreprises originales qui auront permis un développement significatif dans la promotion de la tolérance et de la non-violence.

(b) En outre, les critères ci-après seront pris en considération :

- que l'activité ait eu une durée suffisante pour que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée ;
- qu'elle constitue une contribution marquante aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO et des Nations Unies en matière de tolérance et de non-violence ;
- que le travail accompli ait valeur exemplaire et soit apte à susciter des initiatives analogues ;
- que ce travail ait démontré son efficacité en ce qui concerne la mobilisation de moyens nouveaux, tant intellectuels que matériels ;
- qu'il constitue une contribution à la compréhension et à la solution de problèmes internationaux ou nationaux dans l'esprit de la tolérance et de la non-violence.

3.2 Le Prix peut être décerné à une personne, un groupement de personnes, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le/les lauréat(s) [jusqu'à deux lauréats] est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de trois membres indépendants, de nationalité et de sexe différents, nommés par le Directeur général pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles, la durée de leur mandat ne pouvant excéder trois périodes consécutives de deux ans. Les membres du jury doivent avoir une renommée internationale dans le domaine de la paix, des droits de l'homme, de la tolérance et non-violence. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de deux personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français. Lorsque les circonstances l'exigent, le jury conduit ses travaux et ses délibérations par voie électronique, y compris par téléphone, vidéoconférence ou courrier électronique.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du secrétariat du Prix de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury délibère une fois tous les deux ans pour/pendant deux jours ouvrés, trois mois après la date limite pour la présentation de candidatures, pour présenter ses recommandations au Directeur général pour la sélection du lauréat de cette année.

5.5 Après sa réunion au Siège de l'UNESCO, le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations le 30 septembre de l'année de remise du Prix au plus tard.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale, les organisations non gouvernementales et fondations entretenant des relations officielles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, ainsi que les anciens lauréats du Prix, les personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, et toute personne ou organisation de la société civile qui œuvre en faveur d'une culture de la paix, des droits de l'homme, de la non-violence et de la tolérance dans le monde et qui est jugée apte à présenter des candidatures au secrétariat du Prix d'ici au 1^{er} mars de l'année de remise du Prix.

6.2 Le Directeur général doit également prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser l'accroissement du nombre de candidatures, en s'adressant notamment à toutes les personnes et organisations de la société civile qui œuvrent en faveur d'une culture de la paix, des droits de l'homme, de la non-violence et de la tolérance dans le monde, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux principes et normes énoncés dans la Déclaration

universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents.

6.3 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale, par des organisations non gouvernementales et des fondations entretenant des relations officielles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, par des personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, ainsi que par toutes les personnes et les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur d'une culture de la paix, des droits de l'homme, de la non-violence et de la tolérance dans le monde et qui sont considérées aptes. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.4 Le Directeur général de l'UNESCO doit inciter les États membres, ainsi que tout autre « désignateur » attitré, à présenter des dossiers de candidatures dûment justifiés à partir des buts et des objectifs clairement définis dans les présents Statuts régissant le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence. En particulier, chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite, signée par le candidat, s'agissant d'un individu, ou par une autorité responsable, s'agissant d'une institution, ne dépassant pas cinq pages standard et comprenant notamment, en anglais ou en français (tout document supplémentaire pourra être joint en annexe ; ces documents ne seront pas retournés aux désignateurs) :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

6.5 Le Secrétariat du Prix a autorité pour signaler au jury les dossiers qui ne répondraient pas à tous les critères énoncés dans les présents Statuts du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO à l'occasion de la Journée internationale de la tolérance, le 16 novembre. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement automatique du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen par un document

récapitulant tous les faits pertinents à cet égard afin que le Conseil exécutif puisse décider en dernier recours de l'opportunité de poursuivre l'attribution du prix ou d'y mettre fin.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi du solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

APPENDICE

REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPECIAL DU PRIX UNESCO-MADANJEET SINGH POUR LA PROMOTION DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-VIOLENCE

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence a pour but de distinguer des activités significatives dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou de la communication visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) un montant périodique de 150 000 dollars des États-Unis que le donateur, à savoir la Fondation de l'Asie du Sud (South Asia Foundation) (SAF), lui verse tous les deux ans ;
- (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (c) des montants provenant du budget ordinaire de l'Organisation, tels que fixés par la Conférence générale ;
- (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (e) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 cidessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 – Comptabilité

6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 – Disposition générale

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.